# Fiche 43 — Logiciels, sites internet et noms de domaine

## 1) Dépenses de logiciels

* **Acquisition** : immobilisation incorporelle (compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels »).
  + Amortissement linéaire sur durée d’utilisation (3 à 5 ans en pratique).
  + Depuis la **LF 2017**, l’amortissement exceptionnel 12 mois (CGI art. 236-II) est supprimé pour les logiciels acquis après le 1er janvier 2017.
  + Les logiciels ≤ 500 € HT peuvent être passés directement en charge.
* **Développement interne** :
  + **Phase de recherche** → charges obligatoires (PCG art. 212-3).
  + **Phase de développement** → activation possible si 6 critères (faisabilité technique, intention d’achever, ressources, avantages futurs, fiabilité d’évaluation, utilité).
  + Amortissement max. 5 ans (PCG art. 214-3).
  + Option comptable = décision de gestion opposable fiscalement (CGI art. 236-I).

## 2) Dépenses de création de site internet

**a) Distinction des phases (PCG art. 612-1 à 612-4)**

1. **Recherche préalable** → charges (définition objectifs, identification ressources, étude juridique).
2. **Développement & mise en production** → immobilisation (nom de domaine, logiciels spécifiques, graphisme, documentation).
3. **Exploitation** → charges (maintenance, mises à jour, formation, référencement), sauf ajout de fonctionnalités nouvelles assimilées à un logiciel → immobilisation.

**b) Achat de site clé en main**

* Immobilisation incorporelle amortissable (durée ≤ 5 ans).
* Pas d’amortissement exceptionnel après 2017.

## 3) Noms de domaine

* Assimilés à des **immobilisations incorporelles** (CE 21 août 1996, SA Sife).
* Non amortissables si droit non limité dans le temps (renouvellement annuel ≠ durée de vie déterminée).
* Charges déductibles : redevances annuelles d’entretien.
* Amortissement possible si durée d’utilisation limitée (ex. site événementiel).

## 4) Fiscalité applicable (CGI art. 236)

* Entreprises peuvent **immobiliser ou déduire immédiatement** les dépenses de R&D et de conception de logiciels.
* Option exercée globalement pour tous les projets → décision de gestion irrévocable sauf changement exceptionnel.
* Subventions affectées à la R&D immobilisée imposables à concurrence des amortissements pratiqués (art. 236 I bis CGI).

## 5) Points d’attention

* Cohérence entre option comptable et traitement fiscal : l’activation comptable oblige à amortir fiscalement.
* Les dépenses engagées avant la phase de développement **ne peuvent jamais être réintégrées**.
* Les sites « vitrines passifs » → charges, car pas de perspectives de flux économiques futurs.
* Les frais de dépôt de **brevets** : activables ou déductibles (prolongement R&D).
* Les frais de dépôt de **marques** créées en interne : jamais immobilisables (PCG art. 212-3).